LES AMI·ES DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1

L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le 1er exercice commencera à la date d'ouverture du compte en banque de l'association et se terminera au 31 décembre de la même année.

ARTICLE 2

Il est créée une caisse de grève, dont le but est d'apporter des secours financiers aux agent·es de l'université de Lille, quelle que soit leur catégorie (fonctionnaire, contactuel.le, etc), qui ont subi des retenues de salaire en raison de l'exercice du droit de grève. Il appartient au comité exécutif d'accorder lesdits secours, en considération des ressources disponibles, et d'en assurer la bonne exécution, en accord avec les modalités précisées à l'article 3.

ARTICLE 3

Les agent·es de l'université de Lille ayant subi une perte de salaire du fait de leur participation à une ou des journées de grève appelées par l'ensemble des organisations syndicales adhérentes de l'association, peuvent prétendre à une indemnisation par la caisse de grève. Cette indemnisation est égale à 50€ par jour de grève, dans la limite du montant du salaire net journalier du gréviste, diminué d'un centime.
Pour être indemnisé·e, lae gréviste devra en faire la demande à l'association, puis transmettre quand iel l'aura en sa possession, le bulletin de salaire indiquant les baisses de salaire consécutives à la grève.
Dans le cas d'un·e salarié·e de l'université de Lille qui serait payé·e à la tâche, une déclaration sur l'honneur sera demandée à la personne, indiquant le nombre d'heures prévues et le montant financier perdu suite à ce jour de grève. Le montant remboursé ne pourra excéder 50€ par jour de grève.
L'indemnisation peut être demandée à partir d'un seul jour de grève. Il n'y a pas de plafond au nombre de jours de grève indemnisés, autre que les ressources de la caisse de grève.

Dans le cas d'une grève qui ne serait pas appelée explicitement par les trois organisations syndicales adhérentes de l'association, une indemnisation pourra être étudiée par le comité exécutif de l'association.

Si l'association n'a plus les ressources financières nécessaires pour indemniser les grévistes, une assemblée générale extraordinaire de l'association aura lieu pour modifier si nécessaire les règles d'indemnisation.

ARTICLE 4

La caisse de grève est alimentée par les ressources de l'association, à l'exception des cotisations des adhérent·e·s. Elle reçoit notamment tous les dons désignant la caisse de grève comme bénéficiaire.
Il est tenu une comptabilité de la caisse de grève séparée de la comptabilité de l'association. L'association ne peut prélever pour son fonctionnement aucun fonds de la caisse de grève.

ARTICLE 5

La caisse de grève est administrée par le comité exécutif de l'association.
Un contrôle annuel des comptes de la caisse de grève est réalisé par la commission de contrôle financier, à l'occasion du contrôle financier global de l'association.
L'identité des bénéficiaires de la caisse de grève et des donateurs de la caisse de grève n'est pas révélée à l'assemblée générale. Elle est connue uniquement des membres du comité exécutif.
Lors du contrôle des comptes par la commission de contrôle financier, les membres du comité exécutif fournissent aux contrôleurs :

- la comptabilité de l'association
- concernant la comptabilité de la caisse de grève, celle-ci est fournie anonymisée, tant pour les donateurs que pour les bénéficiaires. Les contrôleurs peuvent demander une levée d'anonymat pour au plus 5 % arrondi au supérieur, pour les bénéficiaires comme pour les donateurs. Dans ce cas, les relevés de compte de l'association, les relevés d'Hello Asso (ou tout autre site ayant servi à donner à la caisse de grève) et les fiches de paie des bénéficiaires, seront fournies, après avoir retiré toute information non nécessaire au contrôle.

Aucune photo ne pourra être prise par les contrôleurs. Aucun document ne leur sera remis, et au moins un membre du comité exécutif sera présent·e durant le contrôle.
Les membres de la commission de contrôle signe une charte de confidentialité.

ARTICLE 6

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité exécutif et de la commission de contrôle financier, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire indique, par bénéficiaire, ces remboursements.

Règlement approuvé par l'assemblée générale du 14 septembre 2026, en application de l'article 11 des statuts.